

PROJET DE LOI
concernant l'exploitation des pompes à chaleur

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA
BIODIVERSITE**

(13.07.2026)

*

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER, Mme Simone BEISSEL, M. Jeff BOONEN, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mme Françoise KEMP, MM. Michel LEMAIRE, Ben STREFF, David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. Antécédents

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 18 novembre 2025.

Les avis respectifs de la Chambre des métiers, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre de Commerce datent des 29 septembre 2025, 10 novembre 2025 et 16 février 2026.

Un amendement gouvernemental a été introduit le 21 avril 2026, l'avis complémentaire du Conseil d'État date du 9 juin 2026.

L'avis complémentaire du SYVICOL date du 15 juin 2026.

Le 1^{er} juillet 2026, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé Monsieur Paul Galles comme rapporteur du projet de loi. La Commission a

examiné le projet de loi, les avis du Conseil d'État, ainsi que les avis des autres organes consultatifs au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 juillet 2026.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de mettre en place un cadre juridique spécifique applicable à l'installation, à la réception, à l'inspection périodique et à la mise hors service des pompes à chaleur destinées à assurer le chauffage, le refroidissement ou la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments. Il vise à garantir la qualité et la sécurité des installations, à améliorer leur efficacité énergétique et à limiter leur impact environnemental, notamment par un contrôle régulier des circuits frigorifiques.

Le projet de loi s'inscrit dans les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment poursuivis par le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) 2021-2030. Il contribue également à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ainsi qu'à la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments.

Afin de remédier aux lacunes du cadre réglementaire actuel, le projet instaure notamment une procédure obligatoire de réception des nouvelles installations, un régime d'inspection périodique des pompes à chaleur, des exigences relatives à leur mise hors service, ainsi qu'un système de formation et de certification des contrôleurs. Il prévoit en outre la tenue de différents registres destinés à assurer le suivi des entreprises habilitées, des contrôleurs et des installations.

À la suite de l'avis du Conseil d'État, qui avait formulé plusieurs oppositions formelles portant principalement sur la protection des données à caractère personnel et sur le fait que certaines dispositions relèvent d'une compétence réservée au législateur, le Gouvernement a déposé des amendements visant à adapter le texte. Ceux-ci précisent notamment les finalités et le contenu des registres prévus par le projet de loi, encadrent plus précisément la formation des contrôleurs de pompes à chaleur en fixant dans la loi les exigences minimales de celle-ci, ainsi que les modalités de délivrance et de validité du certificat de contrôleur. Ces modifications ont permis de répondre aux observations du Conseil d'État, qui a levé l'ensemble de ses oppositions formelles dans son avis complémentaire.

II. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'État approuve les objectifs poursuivis par le projet de loi, tout en formulant quatre oppositions formelles portant essentiellement sur le respect des exigences constitutionnelles en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que sur le fait que certaines dispositions relatives à la liberté du commerce et de l'industrie relèvent d'une compétence réservée au législateur.

La première opposition formelle concerne l'article 4, paragraphe 2, relatif au registre des entreprises tenu par la Chambre des Métiers. Le Conseil d'État relève que ce registre est susceptible de contenir des données à caractère personnel sans que le projet de loi ne définisse les finalités du traitement ni les conditions de transmission de ces données à l'Administration de l'environnement. Il estime dès lors que cette absence de cadre légal

méconnaît le principe de l'autodétermination informationnelle consacré par l'article 31 de la Constitution.

La deuxième opposition formelle vise l'article 8, paragraphe 1^{er}, relatif à la formation des contrôleurs de pompes à chaleur. Selon le Conseil d'État, les exigences minimales de la formation, telles que son contenu, sa durée et les conditions de réussite, relèvent de la compétence réservée au législateur et ne peuvent être renvoyées à la Chambre des Métiers ou à l'Administration de l'environnement. En l'absence de ces éléments essentiels dans la loi, le texte est jugé contraire aux articles 35 et 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Les troisième et quatrième oppositions formelles portent respectivement sur les registres des contrôleurs et des installations de pompes à chaleur prévus aux articles 8 et 9. Le Conseil d'État considère que le projet de loi ne précise ni les finalités de ces registres ni les limites des données pouvant y être traitées. Il estime en outre que certaines données prévues excèdent ce qui est nécessaire au regard des objectifs poursuivis, en méconnaissance des principes de proportionnalité et de minimisation des données garantis par l'article 31 de la Constitution.

À la suite du dépôt des amendements gouvernementaux du 21 avril 2026, le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire en date du 11 juin 2026. Il constate que les amendements apportent les précisions demandées quant aux finalités des différents registres, aux données pouvant y être inscrites ainsi qu'à l'encadrement légal de la formation des contrôleurs. Le Conseil d'État se déclare dès lors en mesure de lever l'ensemble de ses oppositions formelles.

III. Avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 septembre 2025, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi et soutient pleinement la mise en place d'un cadre légal régissant l'installation, la réception, l'inspection périodique et la mise hors service des pompes à chaleur. Elle considère que le dispositif proposé contribuera à garantir la qualité des installations, à renforcer la qualification des professionnels du secteur et à améliorer la performance énergétique des équipements. La Chambre des Métiers salue notamment l'instauration d'un contrôle de qualité obligatoire des nouvelles installations ainsi que la réalisation d'inspections périodiques destinées à assurer leur bon fonctionnement. Elle n'émet aucune réserve particulière à l'égard du projet de loi.

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), dans son avis du 10 novembre 2025, soutient les objectifs généraux du projet de loi et partage l'ambition de favoriser le recours aux pompes à chaleur dans le cadre de la transition énergétique. Il formule toutefois une réserve concernant l'obligation d'inspection périodique de l'ensemble des installations tous les quatre ans, qu'il juge disproportionnée au regard des charges administratives et financières qu'elle est susceptible d'engendrer pour les particuliers et les communes. Le SYVICOL souligne également que les pompes à chaleur modernes sont généralement équipées de systèmes d'autodiagnostic et de télésurveillance, ce qui, selon lui, justifierait une approche plus ciblée, limitée aux installations de forte puissance ou présentant des dysfonctionnements.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2026, le SYVICOL accueille favorablement les précisions apportées par les amendements gouvernementaux. Il maintient néanmoins sa critique de fond concernant le caractère généralisé de l'obligation d'inspection quadriennale des pompes à chaleur, estimant qu'une approche fondée davantage sur les risques serait préférable.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 février 2026, la Chambre de Commerce marque également son accord avec les objectifs poursuivis par le projet de loi. Elle estime que l'instauration d'un cadre juridique couvrant l'ensemble du cycle de vie des pompes à chaleur constitue une avancée importante dans le contexte de la transition énergétique et du développement de ces technologies. La Chambre de Commerce recommande toutefois de veiller à une application rigoureuse et uniforme des nouvelles dispositions, y compris, dans la mesure du possible, aux installations déjà en service. Elle préconise en outre de vérifier, lors de la procédure de réception, la capacité des pompes à chaleur à être pilotées par un système de gestion de l'énergie (HEMS), ainsi que de renforcer la formation des installateurs et la sensibilisation des utilisateurs afin d'optimiser l'exploitation des installations.

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi. Le Conseil d'État est d'avis que l'article est à supprimer, étant donné qu'il ne présente aucune plus-value normative. L'article est cependant maintenu et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi précise les modalités de mise en place, de réception, d'inspection périodique et de mise hors service des installations de pompe à chaleur.

Article 2

L'article définit le champ d'application de la loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux installations de pompe à chaleur fixes utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments, quelle que soit leur puissance thermique.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux installations de pompe à chaleur utilisées uniquement pendant moins d'un an ;

2° aux installations de pompe à chaleur qui ne sont pas connectées à un circuit de chauffage central à eau et libèrent de la chaleur dans l'air.

Article 3

L'article contient les définitions. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « agent de réception » : la personne physique du service compétent de la Chambre des métiers agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement pour procéder à la réception d'une installation de pompe à chaleur ;

2° « amélioration de l'efficacité énergétique » : un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental ou économique ;

3° « bâtiment » : une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;

4° « contrat de performance énergétique » : un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les travaux, fournitures ou services prévus dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ;

5° « contrôleur » : la personne physique agissant en nom propre ou agissant pour une personne morale :

a) pouvant justifier ou bien d'une formation professionnelle du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.) dans le métier concerné ou dans une branche d'activité apparentée ou bien d'une formation technique supérieure au diplôme précité, à condition toutefois que ces formations aient été complétées par l'acquisition des connaissances spéciales requises pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des travaux visés par la présente loi. Tout diplôme étranger est reconnu équivalent par le ministre ayant la Reconnaissance des diplômes dans ses attributions ;

b) détenant un certificat conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat ;

c) étant porteur d'un certificat de contrôleur établi par le directeur de l'Administration de l'environnement conformément à l'article 8 ;

6° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, le bien ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

7° « entreprise » : la personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 4 ;

8° « entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques » : un contrôleur agissant en son nom propre ou une entreprise ayant sous contrat au moins un contrôleur ;

9° « exploitant » : la personne physique ou morale qui exerce un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de l'installation de pompe à chaleur ou, en cas de défaut, le propriétaire du bâtiment dans lequel est utilisée l'installation de pompe à chaleur ;

10° « fixe » : qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement ;

11° « fluide frigorigène » : le fluide utilisé pour le transfert de l'énergie thermique dans une pompe à chaleur, qui absorbe de la chaleur à basse température et à basse pression et qui libère de la chaleur à une température plus élevée et à une pression plus élevée ;

12° « installation existante » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

13° « installation de pompe à chaleur » : toute pompe à chaleur ou toutes combinaisons de pompes à chaleur utilisées à des fins de chauffage ou de refroidissement, y compris les composants hydrauliques, les raccordements électriques et les systèmes de distribution de chaleur ;

14° « ministre » : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

15° « mise hors service » : l'arrêt temporaire ou définitif d'une installation de pompe à chaleur et son retrait du service ou la fin de son utilisation ;

16° « nouvelle installation » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° « pompe à chaleur » : un équipement capable de transférer de l'énergie thermique d'un milieu à basse température vers un milieu à haute température pour produire de la chaleur ou du froid et qui repose sur l'interconnexion d'un ou de plusieurs composants formant un cycle frigorifique fermé dans lequel un fluide frigorigène circule pour absorber et libérer de la chaleur ;

18° « puissance nominale utile » : la puissance calorifique maximale, exprimée en kilowatts, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ;

19° « saumure » : le liquide caloporteur ayant une température de congélation inférieure à celle de l'eau ;

20° « système d'automatisation et de contrôle des bâtiments » : un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment ;

21° « système technique de bâtiment » : l'équipement technique d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage intégré, l'automatisation et le contrôle des bâtiments, la production d'énergie renouvelable et le stockage d'énergie sur place, ou une combinaison de plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie issue de sources renouvelables.

Article 4

Cet article définit les différents corps de métiers autorisés à travailler sur les installations de pompe à chaleur. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Mise en place, transformation et entretien des installations de pompe à chaleur

(1) La mise en place, les transformations et les travaux d'entretien des installations de pompe à chaleur sont exécutés par des personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation d'établissement comme installateur chauffage-sanitaire-frigoriste selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant légalement au Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste.

(2) La Chambre des métiers est chargée de tenir le registre des personnes physiques ou morales remplissant les conditions reprises au paragraphe 1^{er}. Sur demande de l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers lui transmet le registre.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2, alors qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant et que ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. Ainsi, les finalités du traitement de données devraient, selon la Haute Corporation, être énoncées de manière claire et précise dans la loi en projet.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er}. Afin d'assumer l'information et la sensibilisation de ces personnes et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement. ».

Cet amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat. En l'espèce, la Chambre des métiers est chargée de la gestion du registre des entreprises autorisées à travailler dans le cadre du champ d'application de la présente loi. Elle veille à ce que les entreprises remplissent toutes les conditions pour être inscrites dans ce registre. Elle est informée des entreprises autorisées à travailler dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste. La Chambre des métiers transmet le registre sur demande à l'Administration de l'environnement. L'accès aux données du registre permet à l'Administration de l'environnement de contacter activement les entreprises concernées pour les informer et les sensibiliser. En outre, le registre permet à l'Administration de

l'environnement de vérifier quelles entreprises sont autorisées à exercer dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste et ainsi de constater des violations aux dispositions énumérées à l'article 12.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement répond à l'opposition formelle émise dans son avis du 18 novembre 2025, qui peut dès lors être levée. Il émet en outre plusieurs observations d'ordre légistique. L'article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. Mise en place, transformation et entretien des installations de pompe à chaleur

(1) La mise en place, les transformations et les travaux d'entretien des installations de pompe à chaleur sont exécutés par des personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation d'établissement comme installateur chauffage-sanitaire-frigoriste selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant légalement au Grand-Duché de Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste.

(2) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er}. Afin d'assurer l'information et la sensibilisation de ces personnes et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Article 5

L'article précise les modalités de la procédure de réception applicables aux installations de pompes à chaleur qui vont être mises en place après l'entrée en vigueur de la présente loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Réception des installations de pompe à chaleur

(1) Les nouvelles installations sont soumises à une réception.

(2) L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une installation de pompe à chaleur introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur.

(3) La réception est effectuée par les agents de réception dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de réception.

(4) En l'absence du déclenchement de la procédure visée au paragraphe 2, l'Administration de l'environnement peut initier la procédure de réception.

(5) Les modalités de la réception sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 6

L'article 6 précise les modalités de la procédure de l'inspection périodique. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. Inspection périodique des installations de pompe à chaleur

(1) Les installations de pompe à chaleur sont soumises à l'inspection périodique.

L'exploitant d'une installation existante fait procéder à une première inspection au plus tard deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'exploitant d'une nouvelle installation fait procéder à une première inspection après au moins un an et au plus tard après deux ans à compter de la date de la mise en service de l'installation.

À compter de la date de la première inspection positive, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur fait procéder à une inspection périodique tous les quatre ans ou, au cas où l'installation de pompe à chaleur serait surveillée et contrôlée électroniquement à distance, tous les cinq ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur ayant une puissance nominale utile supérieure à 290 kilowatts fait procéder à une inspection périodique tous les trois ans à compter de la date de la première inspection positive.

(2) L'exploitant d'une installation de pompe à chaleur sollicite une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques.

(3) L'inspection périodique d'une installation de pompe à chaleur est réalisée par un contrôleur.

(4) Les résultats de l'inspection périodique sont communiqués par le contrôleur à l'Administration de l'environnement.

(5) Les modalités de l'inspection périodique sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 7

L'article précise les modalités de la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Mise hors service

(1) Sans préjudice de la législation relative aux déchets, la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est effectuée par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2016 relative aux gaz à

effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat. L'installation de pompe à chaleur est vidée de son fluide frigorigène qui est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Les mesures prises pour récupérer et éliminer le fluide frigorigène sont consignées dans le registre de l'installation de pompe à chaleur.

(2) Toute mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est déclarée auprès de l'Administration de l'environnement par l'entreprise qui procède au démontage ou à la vidange. Les modalités de la déclaration sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 8

L'article précise le régime de formation offert par la Chambre des métiers et dispose que les contrôleurs doivent réussir pour effectuer les inspections périodiques. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur.

Le contenu de cette formation est déterminé suivant l'évolution technique de la matière et en accord avec l'Administration de l'environnement. Cette formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances organisé par la Chambre des métiers.

(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :

a) ayant accompli la formation spéciale prévue au paragraphe 1^{er} ou une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;

b) agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers.

Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévue au paragraphe 1^{er}.

L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir le registre des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques. Sur demande de l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers lui transmet le registre.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les conditions de formation des contrôleurs des installations de pompe à chaleur réglementent l'exercice d'une activité commerciale ou libérale et relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution. Le Conseil d'État estime qu'il faut faire figurer dans la loi elle-même les détails des modalités de la formation et des conditions d'examen et de réussite. Il note par ailleurs que le dispositif prévoit que la formation est organisée par la Chambre des métiers et que son contenu est « déterminé suivant l'évolution technique en la matière et en accord avec l'Administration de l'environnement ». Comme énoncé ci-avant, la détermination du contenu de la formation relève d'une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État rappelle que les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le législatif. Le législateur ne saurait tenir en échec les pouvoirs qu'il tire de la Constitution en se subordonnant à une administration qui aurait le pouvoir de donner son « accord » au contenu de la formation. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que, la Chambre des métiers ne s'étant pas vu conférer de pouvoir réglementaire, le détail des modalités de formation ne pourra être conféré qu'à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} pour être contraire aux articles 35 et 45, paragraphe 2, de la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État réitère les observations relatives à l'article 4, paragraphe 2, en ce qui concerne le registre des inspecteurs y visés, et son opposition formelle sur le fondement de l'article 31 de la Constitution en raison de l'absence d'indication des finalités du transfert dudit registre à l'Administration de l'environnement.

Il a été répondu à ces oppositions formelles par le biais d'un amendement gouvernemental. Le nouveau libellé de l'article précise le régime de formation offert par la Chambre des métiers, formation que les contrôleurs doivent réussir pour effectuer les inspections périodiques. La Chambre des métiers a conçu la formation, en concertation avec l'Administration de l'environnement. La Chambre des métiers est chargée de la gestion du registre des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques et donc de ses contrôleurs dans le cadre de la présente loi. Ce registre permet à l'Administration de l'environnement de contacter activement les contrôleurs concernés pour les informer et les sensibiliser ou pour promouvoir des outils informatiques développés par l'Administration de l'environnement et mis gratuitement à disposition des entreprises afin de faciliter leurs obligations relatives à l'inspection périodique. En outre, le registre permet à l'Administration de l'environnement de vérifier quels contrôleurs sont dûment autorisés à effectuer des inspections périodiques et ainsi à constater des violations aux dispositions énumérées à l'article 12. L'Administration de l'environnement utilise également ce registre pour remplir sa mission de contrôleur indépendant des rapports d'inspection. L'article 8 se lira comme suit :

Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à

chaleur. Cette formation, d'une durée de 16 heures, vise à transmettre les compétences suivantes :

- 1° une compréhension des études de faisabilité et de conception des installations de pompe à chaleur dans les bâtiments ;
- 2° la capacité de déterminer l'installation de pompe à chaleur la plus adaptée, son implantation, les exigences techniques, la sécurité et le raccordement à la source de chaleur ;
- 3° la capacité de déterminer la charge thermique de différents bâtiments et la puissance thermique nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de la consommation énergétique ;
- 4° la capacité de déterminer la puissance thermique de l'installation de pompe à chaleur selon les besoins en énergie ainsi que de choisir et de calibrer les composantes dans des situations d'installation classiques ou atypiques ;
- 5° la capacité d'effectuer un équilibrage hydraulique du réseau de chauffage ;
- 6° la capacité de déterminer la combinaison des installations de pompe à chaleur avec des solutions de stockage de l'énergie, y compris via le composant servant de réservoir tampon et son volume, l'intégration éventuelle d'un second système de chauffage et les installations solaires ;
- 7° une compréhension du forage ainsi que des sources d'énergie géothermiques et des températures du sol selon les régions ;
- 8° une bonne connaissance du marché des pompes à chaleur, des normes européennes applicables ainsi que du droit national pertinent.

La formation se conclut par un examen théorique comprenant une évaluation sur 60 points des compétences précitées. Le candidat qui a obtenu au moins 30 points a réussi à l'examen et a donc achevé avec succès la formation.

(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :

1° ayant réussi la formation spéciale prévue au paragraphe 1^{er} ou ayant accompli une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;

2° agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau portant sur des compétences visées au paragraphe 1^{er} et ayant une durée maximale de 16 heures, organisé par la Chambre des métiers.

Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévu au paragraphe 1^{er}.

L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des entreprises habilitées à

effectuer les inspections périodiques. Afin d'assurer l'information et la sensibilisation de ces entreprises et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes effectuant les inspections périodiques, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'article 8 du projet de loi initial sur le fondement des articles 35 et 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Article 9

L'article vise la création d'un registre des installations de pompe à chaleur. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. Registre des installations de pompe à chaleur

(1) L'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur visées par la présente loi, qui ont été réceptionnées ou qui ont subies une inspection périodique au sens de la présente loi. Les installations de pompe à chaleur mises hors service conformément à l'article 7 sont supprimées du registre.

(2) À la demande de l'Administration de l'environnement, les entreprises communiquent à l'Administration de l'environnement et au service compétent de la Chambre des métiers les adresses des bâtiments dans lesquels elles ont installé une ou plusieurs installations de pompe à chaleur ainsi que le nom et l'adresse des exploitants.

Le Conseil d'État note que cet article prévoit un registre des installations de pompe à chaleur qui est tenu par l'Administration de l'environnement, sans que la finalité de la tenue de ce registre soit prévue par la loi. Il s'y oppose formellement, sur le fondement de l'article 31 de la Constitution, car elle omet de préciser la finalité du registre.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, un amendement gouvernemental a été introduit à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. L'article 9 se lira donc comme suit :

Art. 9. Registre des installations de pompe à chaleur

(1) Afin d'avoir une vue d'ensemble sur le nombre, le type et l'emplacement des pompes à chaleur existantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'ainsi pouvoir vérifier la réalisation régulière des contrôles périodiques, l'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens de la présente loi. Ce registre contient le nom, l'adresse et l'adresse électronique des exploitants, l'emplacement des installations de pompe à chaleur ainsi que les informations relatives à la nature des installations de pompe à chaleur et aux éléments contrôlés lors de la réception et des inspections périodiques.

(2) À la demande de l'Administration de l'environnement, les entreprises communiquent à l'Administration de l'environnement et au service compétent de la

Chambre des métiers les adresses des bâtiments dans lesquels elles ont installé une ou plusieurs installations de pompe à chaleur ainsi que le nom et l'adresse des exploitants.

Le Conseil d'État note que l'amendement précise également à l'article 9, paragraphe 1^{er}, les finalités du registre des installations de pompe à chaleur.

Article 10

Cet article concerne les frais de la réception et ceux des inspections périodiques. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} prévoit que l'exploitant des installations de pompe à chaleur se voit facturer le prix de la réception par la Chambre des métiers. Le paragraphe 2 prévoit que les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le ministre et la Chambre des métiers. Dans la mesure où il s'agit d'une taxe de remboursement, dont les recettes correspondront au montant des dépenses effectuées, le Conseil d'État peut s'accommoder avec le mécanisme prévu. L'article se lit comme suit :

Art. 10. Frais

(1) Les prestations de réception des installations de pompe à chaleur sont facturées par la Chambre des métiers à charge des demandeurs de réception. Dans le cas où la réception aurait été effectuée suivant l'article 5, paragraphe 4, les prestations sont facturées par la Chambre des métiers à charge de l'exploitant des installations de pompe à chaleur.

(2) Les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le ministre et la Chambre des métiers.

(3) Les prestations d'inspection périodique sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

Article 11

L'article concerne la recherche et la constatation des violations à la présente loi. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les personnes visées à l'article sous rubrique, qui sont chargées de la recherche des violations aux dispositions de la loi en projet n'ont, dans la teneur actuelle du texte, aucun pouvoir coercitif, étant donné qu'elles n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. L'article se lit comme suit :

Art. 11. Recherche et constatation des violations

Les violations des dispositions de la présente loi sont recherchées par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.

Article 12

L'article introduit des amendes administratives. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 5 000 euros :

1° à l'entreprise qui, en violation de l'article 5, paragraphe 2, omet d'introduire la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur ;

2° à l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2, omet de solliciter une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques conformément aux fréquences prescrites à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3, procède à la réalisation d'une inspection périodique sans disposer de la qualification requise ;

4° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 4, omet de communiquer les résultats de l'inspection périodique à l'Administration de l'environnement ;

5° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2, omettent de déclarer la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur à l'Administration de l'environnement.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 750 000 euros :

1° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise en place, à la transformation ou à l'entretien des installations de pompe à chaleur sans disposer de l'autorisation requise ;

2° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur sans disposer de la certification requise.

(3) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 13

L'article 13 prévoit un recours en réformation pour toutes les décisions prises en application de la présente loi. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. Voie de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

VI. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

Projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi précise les modalités de mise en place, de réception, d'inspection périodique et de mise hors service des installations de pompe à chaleur.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux installations de pompe à chaleur fixes utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments, quelle que soit leur puissance thermique.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux installations de pompe à chaleur utilisées uniquement pendant moins d'un an ;

2° aux installations de pompe à chaleur qui ne sont pas connectées à un circuit de chauffage central à eau et libèrent de la chaleur dans l'air.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « agent de réception » : la personne physique du service compétent de la Chambre des métiers agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement pour procéder à la réception d'une installation de pompe à chaleur ;

2° « amélioration de l'efficacité énergétique » : un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental ou économique ;

3° « bâtiment » : une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;

4° « contrat de performance énergétique » : un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique, vérifiée et

surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les travaux, fournitures ou services prévus dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ;

5° « contrôleur » : la personne physique agissant en nom propre ou agissant pour une personne morale :

a) pouvant justifier ou bien d'une formation professionnelle du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.) dans le métier concerné ou dans une branche d'activité apparentée ou bien d'une formation technique supérieure au diplôme précité, à condition toutefois que ces formations aient été complétées par l'acquisition des connaissances spéciales requises pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des travaux visés par la présente loi. Tout diplôme étranger est reconnu équivalent par le ministre ayant la Reconnaissance des diplômes dans ses attributions ;

b) détenant un certificat conformément à l'article 2 de la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat ;

c) étant porteur d'un certificat de contrôleur établi par le directeur de l'Administration de l'environnement conformément à l'article 8 ;

6° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, le bien ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

7° « entreprise » : la personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 4 ;

8° « entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques » : un contrôleur agissant en son nom propre ou une entreprise ayant sous contrat au moins un contrôleur ;

9° « exploitant » : la personne physique ou morale qui exerce un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de l'installation de pompe à chaleur ou, en cas de défaut, le propriétaire du bâtiment dans lequel est utilisée l'installation de pompe à chaleur ;

10° « fixe » : qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement ;

11° « fluide frigorigène » : le fluide utilisé pour le transfert de l'énergie thermique dans une pompe à chaleur, qui absorbe de la chaleur à basse température et à basse pression et qui libère de la chaleur à une température plus élevée et à une pression plus élevée ;

12° « installation existante » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

13° « installation de pompe à chaleur » : toute pompe à chaleur ou toutes combinaisons de pompes à chaleur utilisées à des fins de chauffage ou de refroidissement, y compris les composants hydrauliques, les raccordements électriques et les systèmes de distribution de chaleur ;

14° « ministre » : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

15° « mise hors service » : l'arrêt temporaire ou définitif d'une installation de pompe à chaleur et son retrait du service ou la fin de son utilisation ;

16° « nouvelle installation » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° « pompe à chaleur » : un équipement capable de transférer de l'énergie thermique d'un milieu à basse température vers un milieu à haute température pour produire de la chaleur ou du froid et qui repose sur l'interconnexion d'un ou de plusieurs composants formant un cycle frigorifique fermé dans lequel un fluide frigorigène circule pour absorber et libérer de la chaleur ;

18° « puissance nominale utile » : la puissance calorifique maximale, exprimée en kilowatts, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ;

19° « saumure » : le liquide caloporteur ayant une température de congélation inférieure à celle de l'eau ;

20° « système d'automatisation et de contrôle des bâtiments » : un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment ;

21° « système technique de bâtiment » : l'équipement technique d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage intégré, l'automatisation et le contrôle des bâtiments, la production d'énergie renouvelable et le stockage d'énergie sur place, ou une combinaison de plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie issue de sources renouvelables.

Art. 4. Mise en place, transformation et entretien des installations de pompe à chaleur

(1) La mise en place, les transformations et les travaux d'entretien des installations de pompe à chaleur sont exécutés par des personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation d'établissement comme installateur chauffage-sanitaire-frigoriste selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant légalement au Grand-Duché de Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste.

(2) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, des personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er}. Afin d'assurer l'information et la sensibilisation de ces personnes et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Art. 5. Réception des installations de pompe à chaleur

(1) Les nouvelles installations sont soumises à une réception.

(2) L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une installation de pompe à chaleur introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur.

(3) La réception est effectuée par les agents de réception dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de réception.

(4) En l'absence du déclenchement de la procédure visée au paragraphe 2, l'Administration de l'environnement peut initier la procédure de réception.

(5) Les modalités de la réception sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Inspection périodique des installations de pompe à chaleur

(1) Les installations de pompe à chaleur sont soumises à l'inspection périodique.

L'exploitant d'une installation existante fait procéder à une première inspection au plus tard deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'exploitant d'une nouvelle installation fait procéder à une première inspection après au moins un an et au plus tard après deux ans à compter de la date de la mise en service de l'installation.

À compter de la date de la première inspection positive, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur fait procéder à une inspection périodique tous les quatre ans ou, au cas où l'installation de pompe à chaleur serait surveillée et contrôlée électroniquement à distance, tous les cinq ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur ayant une puissance nominale utile supérieure à 290 kilowatts fait procéder à une inspection périodique tous les trois ans à compter de la date de la première inspection positive.

(2) L'exploitant d'une installation de pompe à chaleur sollicite une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques.

(3) L'inspection périodique d'une installation de pompe à chaleur est réalisée par un contrôleur.

(4) Les résultats de l'inspection périodique sont communiqués par le contrôleur à l'Administration de l'environnement.

(5) Les modalités de l'inspection périodique sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 7. Mise hors service

(1) Sans préjudice de la législation relative aux déchets, la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est effectuée par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 de la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat. L'installation de pompe à chaleur est vidée de son fluide frigorigène qui est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Les mesures prises pour récupérer et éliminer le fluide frigorigène sont consignées dans le registre de l'installation de pompe à chaleur.

(2) Toute mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est déclarée auprès de l'Administration de l'environnement par l'entreprise qui procède au démontage ou à la vidange. Les modalités de la déclaration sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur. Cette formation, d'une durée de 16 heures, vise à transmettre les compétences suivantes :

1° une compréhension des études de faisabilité et de conception des installations de pompe à chaleur dans les bâtiments ;

2° la capacité de déterminer l'installation de pompe à chaleur la plus adaptée, son implantation, les exigences techniques, la sécurité et le raccordement à la source de chaleur ;

3° la capacité de déterminer la charge thermique de différents bâtiments et la puissance thermique nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de la consommation énergétique ;

4° la capacité de déterminer la puissance thermique de l'installation de pompe à chaleur selon les besoins en énergie ainsi que de choisir et de calibrer les composantes dans des situations d'installation classiques ou atypiques ;

5° la capacité d'effectuer un équilibrage hydraulique du réseau de chauffage ;

6° la capacité de déterminer la combinaison des installations de pompe à chaleur avec des solutions de stockage de l'énergie, y compris via le composant servant de réservoir tampon et son volume, l'intégration éventuelle d'un second système de chauffage et les installations solaires ;

7° une compréhension du forage ainsi que des sources d'énergie géothermiques et des températures du sol selon les régions ;

8° une bonne connaissance du marché des pompes à chaleur, des normes européennes applicables ainsi que du droit national pertinent.

La formation se conclut par un examen théorique comprenant une évaluation sur 60 points des compétences précitées. Le candidat qui a obtenu au moins 30 points a réussi à l'examen et a donc achevé avec succès la formation.

(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :

1° ayant réussi la formation spéciale prévue au paragraphe 1^{er} ou ayant accompli une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;

2° agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau portant sur des compétences visées au paragraphe 1^{er} et ayant une durée maximale de 16 heures, organisé par la Chambre des métiers.

Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévu au paragraphe 1^{er}.

L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques. Afin d'assurer l'information et la sensibilisation de ces entreprises et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes effectuant les inspections périodiques, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Art. 9. Registre des installations de pompe à chaleur

(1) Afin d'avoir une vue d'ensemble sur le nombre, le type et l'emplacement des pompes à chaleur existantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'ainsi pouvoir vérifier la réalisation régulière des contrôles périodiques, l'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens de la présente loi. Ce registre contient le nom, l'adresse et l'adresse électronique des exploitants, l'emplacement des installations de pompe à chaleur ainsi que les informations relatives à la nature des installations de pompe à chaleur et aux éléments contrôlés lors de la réception et des inspections périodiques.

(2) À la demande de l'Administration de l'environnement, les entreprises communiquent à l'Administration de l'environnement et au service compétent de la Chambre des métiers les adresses des bâtiments dans lesquels elles ont installé une ou plusieurs installations de pompe à chaleur ainsi que le nom et l'adresse des exploitants.

Art. 10. Frais

(1) Les prestations de réception des installations de pompe à chaleur sont facturées par la Chambre des métiers à charge des demandeurs de réception. Dans le cas où la réception aurait été effectuée suivant l'article 5, paragraphe 4, les prestations sont facturées par la Chambre des métiers à charge de l'exploitant des installations de pompe à chaleur.

(2) Les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le ministre et la Chambre des métiers.

(3) Les prestations d'inspection périodique sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

Art. 11. Recherche et constatation des violations

Les violations des dispositions de la présente loi sont recherchées par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.

Art. 12. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 5 000 euros :

1° à l'entreprise qui, en violation de l'article 5, paragraphe 2, omet d'introduire la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur ;

2° à l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2, omet de solliciter une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques conformément aux fréquences prescrites à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3, procède à la réalisation d'une inspection périodique sans disposer de la qualification requise ;

4° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 4, omet de communiquer les résultats de l'inspection périodique à l'Administration de l'environnement ;

5° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2, omettent de déclarer la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur à l'Administration de l'environnement.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 750 000 euros :

1° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise en place, à la transformation ou à l'entretien des installations de pompe à chaleur sans disposer de l'autorisation requise ;

2° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur sans disposer de la certification requise.

(3) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 13. Voie de recours

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Luxembourg, le 13 juillet 2026,

Le Président-Rapporteur,
Paul GALLES